

219C1521
FR0004031763-OP012-A03

3 septembre 2019

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

COHERIS
(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 3 septembre 2019, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société COHERIS, déposé par Invest Securities, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée ChapsVision¹ (cf. Décision et Information 219C1212 du 18 juillet 2019).

Aux termes d'un accord conclu le 21 mai 2019, la société ChapsVision a acquis hors marché, le même jour, au prix unitaire de 2,20 € (coupon attaché)², la totalité des 1 022 119 actions COHERIS détenues par la société DevFactory³.

Au résultat de cette opération, la société ChapsVision détenait 1 022 119 actions COHERIS représentant autant de droits de vote, soit 17,98% du capital et 17,19% des droits de vote de cette société⁴.

ChapsVision a par ailleurs acquis, conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, entre les 26 juillet et 30 août 2019, 213 957 actions COHERIS sur le marché au prix unitaire de 2,27 €.

L'initiateur détient donc à ce jour 1 236 076 actions COHERIS représentant autant de droits de vote, soit 21,74% du capital et 20,79% des droits de vote de cette société⁴.

ChapsVision s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **2,27 € par action** la totalité des 4 285 521 actions COHERIS existantes non détenues par lui⁵, représentant 75,38% du capital de cette société⁴.

En application des dispositions de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre sera caduque si à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50%.

¹ Contrôlée au plus haut niveau par M. Olivier Dellenbach (par l'intermédiaire de la société par actions simplifiée ChapsHolding).

² Il est précisé que l'assemblée générale des actionnaires de COHERIS convoquée le 26 juin 2019 a notamment approuvé la distribution d'un dividende de 0,03 € par action, qui a été détaché le 1^{er} juillet 2019 et mis en paiement le 3 juillet 2019.

³ Contrôlée par M. Joseph Liemandt.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 5 685 575 actions représentant 5 945 002 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ A l'exclusion (i) de 38 803 actions gratuites issues du plan d'actions gratuites de la société définitivement acquises à la date du dépôt du projet d'offre, dont la période de conservation n'aura pas expiré avant la clôture de l'offre, et le cas échéant, de l'offre réouverte et qui sont soumises à un engagement d'incessibilité au titre dudit plan (lesdites actions gratuites sont inscrites au nominatif sur des comptes bloqués dans les livres du teneur de compte), (ii) des 10 171 actions autodétenues par la société COHERIS dans le cadre de son contrat de liquidité que cette dernière n'apportera pas à l'offre, et (iii) des 115 004 actions autodétenues par la société COHERIS et conservées par cette dernière afin de les remettre ultérieurement aux titulaires des 115 004 actions gratuites en phase d'acquisition. Par conséquent, la société COHERIS apportera à l'offre 314 693 actions autodétenues sur un total de 439 868 actions autodétenues à ce jour.

La société ChapsVision a par ailleurs conclu un accord avec Mme Nathalie Rouvet-Lazare (président-directeur général de COHERIS) et quatre managers de COHERIS (les « managers clé ») aux termes duquel ils se sont engagés à apporter à l'offre publique d'achat la totalité des 185 631 actions COHERIS qu'ils détiennent, soit 3,26% du capital de cette dernière⁴, sous réserve (i) du dépôt, au plus tard le 26 juillet 2019, par l'initiateur, d'un projet d'offre publique d'achat portant sur les actions COHERIS, et (ii) de la décision de conformité de l'AMF sur l'offre au plus tard le 20 septembre 2019. Ces engagements d'apport seront automatiquement caducs dans l'hypothèse où l'initiateur renoncerait à l'offre, conformément à l'article 232-11 du règlement général de l'AMF, étant précisé qu'ils sont également notamment révocables en cas d'offre concurrente déposée par un tiers déclarée conforme par l'AMF.

L'initiateur n'a pas l'intention de mettre en œuvre de retrait obligatoire sur les titres de la société à l'issue de l'offre.

Aux termes d'accords conclus les 21 mai et 12 juillet 2019, Mme Nathalie Rouvet-Lazare et les « managers clé » (cf. *supra*) se sont par ailleurs engagés à investir au capital de l'initiateur, par le biais d'un apport en numéraire réalisé dans les 10 jours ouvrés suivant la date à laquelle ChapsVision détiendrait, directement ou indirectement, plus de 50% du capital ou des droits de vote de COHERIS. Mme Nathalie Rouvet-Lazare s'est engagée à investir un montant d'environ 196 000 € et les managers clé se sont engagés à investir chacun, un montant compris entre 20 000 € et 40 000 €. L'investissement de Mme Nathalie Rouvet-Lazare et des managers clé sera réalisé sous forme d'actions ordinaires (à hauteur de 76,37%) et d'actions de préférence (à hauteur de 23,63%). ChapsHolding s'est engagée à investir un montant maximal d'environ 148 000 € sous forme d'actions de préférence (montant devant être déterminé dès lors que le montant définitif du réinvestissement des managers clé sera fixé). Le montant investi par ChapsHolding sous la forme d'actions ordinaires sera fixé post réalisation de la présente offre. En tout état de cause, ChapsVision restera contrôlée par ChapsHolding, et Mme Nathalie Rouvet-Lazare, comme les managers clé resteront minoritaires au capital de ChapsVision.

Dans ce contexte et aux fins d'organiser leurs relations au sein de l'initiateur, ChapsHolding, Mme Nathalie Rouvet-Lazare et les managers clé ont d'ores et déjà fixé les principaux termes et conditions ayant vocation à régir leurs relations au sein de l'initiateur et se sont ainsi engagés à conclure un pacte d'associés concertant vis-à-vis de l'initiateur (le « pacte ») ainsi qu'avec d'autres cadres et dirigeants de COHERIS, le cas échéant (ensemble, les « dirigeants »), étant précisé que le pacte entrera en vigueur sous la condition suspensive de la détention, par l'initiateur, directement ou indirectement, de plus de 50% du capital ou des droits de vote de la société à l'issue de l'offre. Conformément à l'accord susvisé, le pacte comprendra les principales dispositions suivantes restreignant ou organisant le transfert et la cession éventuelle des titres ChapsVision :

- un droit de sortie conjointe proportionnelle et totale en cas de changement de contrôle de ChapsVision ;
- un droit de sortie forcée pouvant être déclenché par ChapsHolding en cas d'offre d'acquisition sur plus de 95% des actions de ChapsVision ;
- des promesses de vente et d'achat successives entre ChapsHolding et les dirigeants (cf. *supra*) exerçables entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre 2024, pour un prix par action égal à la valeur de marché à la date d'exercice desdites promesses, étant précisé que la valeur de marché sera calculée sur la base d'un multiple de l'EBITDA du groupe ChapsVision fonction du montant de son chiffre d'affaires consolidé duquel sera déduit la dette financière nette du groupe ChapsVision (la « valeur de marché ») ; et
- des promesses de vente consenties à ChapsHolding par chacun des dirigeants en cas de départ de l'un d'eux de COHERIS ou de ChapsVision, le prix d'achat de ces promesses étant calculé de la manière suivante :

- (i) pour les actions ordinaires, sur la base de la valeur de marché ;
- (ii) pour les actions de préférence : (a) en cas de départ sans faute, sur la base de la valeur de marché pour les actions de préférence définitivement acquises ; pour les actions de préférence non définitivement acquises, sur la base de la valeur de souscription en cas de départ pendant les douze premiers mois puis, après cette période, le plus faible des montants entre la valeur de marché et la valeur de souscription ; (b) en cas de départ pour faute, sur la base de la valeur de souscription en cas de départ pendant les douze premiers mois puis, après cette période, le plus faible des montants entre la valeur de marché et la valeur de souscription.

Il est précisé que (i) le pacte ne comportera pas de clause de prix de cession garanti au bénéfice de l'une quelconque des parties au pacte, et (ii) la valeur de marché (cf. *supra*) calculée à la situation contemporaine de l'offre fait ressortir un prix par transparence de l'action COHERIS inférieur à celui proposé dans le cadre de la présente offre.

Le pacte comprendra également des stipulations relatives à la gouvernance de ChapsVision qui compléteront les dispositions figurant dans les statuts de ChapsVision. Ainsi, cette dernière sera présidée par ChapsHolding sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Certaines décisions importantes relatives à ChapsVision ou à ses filiales et participations directes et indirectes, en ce compris COHERIS, ne pourront être prises par le président, les directeurs généraux ou les directeurs généraux délégués de ChapsVision qu'après avoir été débattues et préalablement autorisées

par le conseil de surveillance de ChapsVision. Ces décisions portent notamment sur l'approbation du budget annuel, l'engagement de toute dépense significative, la signature de contrats importants, le recrutement de salariés clés ou l'émission d'actions et autres titres de capital. Les autorisations préalables conférées par le conseil de surveillance sont décidées à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Il est rappelé :

- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société COHERIS (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés le 18 juillet 2019, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 219C1212 du 18 juillet 2019) ;
 - que le cabinet BM&A Advisory & Support, représenté par MM. Pierre Béal et Stéphane Marande, a été désigné par le conseil d'administration de la société COHERIS en vue de fournir une attestation d'équité sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général.
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de la société ChapsVision, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre de 2,27 € par action retenus par la banque présentatrice, et du projet de note en réponse de la société COHERIS comportant notamment l'avis motivé de son conseil d'administration, l'avis du comité social et économique de cette société, et le rapport de l'expert indépendant, complété par un *addendum* en date du 26 août 2019, qui conclut à l'équité du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre, y compris notamment en considération des accords connexes par lesquels Mme Nathalie Rouvet-Lazare et les managers clé réinvestiront au capital de la société ChapsVision.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur (notamment en ce qu'ils ne comportent pas la mise en œuvre d'un retrait obligatoire), des accords conclus dans le cadre de l'offre publique et des conditions dans lesquelles la société ChapsVision a acquis sa participation actuelle au capital de la société visée, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur, sous le n°19-418 en date du 3 septembre 2019.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°19-419 en date du 3 septembre 2019 sur le projet de note en réponse de la société COHERIS.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société COHERIS ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres COHERIS (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres COHERIS (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.